



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/UZB/2  
25 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Ouzbékistan**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	28 sept. 1995	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 sept. 1995	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 sept. 1995	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	28 sept. 1995	Non	-
CEDAW	19 juill. 1995	Non	-
Convention contre la torture	28 sept. 1995	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	29 juin 1994	Non	-

*Instruments fondamentaux auxquels l'Ouzbékistan n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) <sup>3</sup>	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui, excepté les Conventions n <sup>os</sup> 87 et 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. L'Ouzbékistan a été invité à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>8</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>9</sup>, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>10</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole<sup>11</sup>, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de l'OIT n° 138<sup>12</sup>. Il a aussi été invité à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture<sup>13</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et juridique

2. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de ce que les dispositions de la Constitution relatives aux états d'exception n'indiquaient pas précisément quelles dérogations pouvaient être apportées aux dispositions du Pacte dans les situations d'urgence et quelles en étaient les limites<sup>14</sup>.

## C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé à l'Ouzbékistan d'envisager de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, en application des Principes de Paris<sup>15</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>16</sup></i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Mars 2006	2 juill. 2007 <sup>17</sup>	Sixième et septième rapports devant être soumis en un seul document le 28 novembre 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2004	Nov. 2005	-	Deuxième rapport attendu le 30 juin 2010
Comité des droits de l'homme	2004	Mars 2005	28 sept. et 9 déc. 2006	Troisième rapport reçu en 2008
CEDAW	2004	Août 2006		Quatrième rapport reçu en 2008
Comité contre la torture	2005	Nov. 2007	Attendu en novembre 2008	Quatrième rapport attendu en 2011
Comité des droits de l'enfant	2005	Juin 2006	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2010

4. L'Ouzbékistan a fourni des renseignements complémentaires portant sur diverses questions dans ses commentaires concernant les observations finales du Comité des droits économiques sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>18</sup>. Dans ses commentaires adressés au Comité contre la torture, il a exprimé son désaccord partiel à propos de

certaines recommandations du Comité, notamment celles qui ont trait à la définition de la torture, à la condamnation publique de la torture et à la qualification du recours à la force à l'occasion des événements survenus en mai 2005 à Andijan<sup>19</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont félicités de l'adoption par l'Ouzbékistan de plans d'action visant à mettre en œuvre leurs recommandations<sup>20</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris acte de la déclaration de la délégation selon laquelle un plan d'action serait adopté pour donner suite à ses observations finales<sup>21</sup>. Un rapport publié en 2007 sur l'Ouzbékistan relève que le Gouvernement a également adopté un plan pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant, la Déclaration du Millénaire et la Déclaration «Un monde digne des enfants»<sup>22</sup>. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction les dispositions prises pour mettre en œuvre le plan d'action de 2004 sur l'adoption de ses recommandations et les informations selon lesquelles un plan analogue serait adopté pour donner effet à ses observations finales de 2007<sup>23</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (du 24 novembre au 6 décembre 2002) <sup>24</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (rappel en 2008) Groupe de travail sur la détention arbitraire (visite demandée en 2008) Rapporteur spécial sur la question de la torture (visite demandée en 2006 et 2007) Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (visite demandée en 2001, rappel en 2007) Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (visite demandée en 2007) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (visite demandée en 2005) Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (visite demandée en 2004)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	--
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008, 93 communications au total ont été adressées au Gouvernement. Outre des groupes particuliers (ONG, médias), deux de ces communications concernaient 229 particuliers, dont 59 femmes. Durant cette période, l'Ouzbékistan a répondu à 79 communications (75 %).
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>25</sup>	L'Ouzbékistan n'a répondu dans les délais à aucun des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008 <sup>26</sup> .

6. En 2006, le Secrétaire général a demandé à l'Ouzbékistan d'inviter les mandataires des mécanismes thématiques spéciaux du Conseil des droits de l'homme à se rendre dans le pays, dans les conditions normales des procédures spéciales<sup>27</sup>.

7. En 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, conformément à la procédure confidentielle établie en application de la résolution 1503 du Conseil économique et social<sup>28</sup>.

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

8. En réaction aux événements qui se sont déroulés à Andijan en 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé au Gouvernement ouzbek d'autoriser la venue d'une équipe d'enquête indépendante en Ouzbékistan. N'ayant reçu aucune réponse favorable, elle a décidé d'envoyer au Kirghizistan une mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en juin 2005, en vue de recueillir des témoignages à titre préparatoire dans l'éventualité d'un accord sur l'ouverture d'une enquête internationale indépendante<sup>29</sup>.

9. En 2006, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement ouzbek de collaborer activement avec le représentant régional de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dépêché dans le pays en 2006<sup>30</sup>. La Haut-Commissaire poursuit ses efforts de collaboration avec le Gouvernement en vue de renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays<sup>31</sup>. Le bureau régional ouvert par le Haut-Commissariat en 2008 au Kirghizistan offrira son assistance aux gouvernements des pays d'Asie centrale dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>32</sup>. Lors de sa visite en Asie centrale en 2007, la Haut-Commissaire n'a pas pu se rendre en Ouzbékistan, le Gouvernement ayant fait savoir que les dates proposées ne lui convenaient pas<sup>33</sup>. En 2008, l'Ouzbékistan a fait une contribution financière aux activités du Haut-Commissariat.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005 et le Comité des droits de l'enfant en 2006 ont recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter une législation spécifique pour lutter contre la discrimination<sup>34</sup>. En réponse à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à l'élaboration d'une législation spécifique sur la discrimination raciale, l'Ouzbékistan a indiqué que cela n'était pas nécessaire car la législation existante tenait déjà compte des dispositions de la Convention<sup>35</sup>.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont inquiétés de la persistance de stéréotypes culturels concernant le rôle de la femme au sein de la société<sup>36</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réclamé l'adoption d'une loi sur l'égalité entre les sexes, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'Ouzbékistan à accélérer le processus devant aboutir à l'adoption de la loi sur l'égalité des droits et des chances<sup>37</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de faire en sorte que les dispositions pertinentes de son Code pénal soient appliquées sans réserve, afin de mettre fin à la pratique de la polygamie<sup>38</sup> et de lutter contre la pratique consistant à contraindre des femmes à se marier après avoir été enlevées<sup>39</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est aussi inquiété de la réapparition de phénomènes comme la polygamie et les mariages forcés<sup>40</sup>.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont accueilli avec satisfaction la mise en place d'un quota minimum de 30 % de femmes candidates aux élections législatives<sup>41</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que cette décision s'était traduite par une augmentation de la représentation des femmes au Parlement, qui était passée de 8 à 17,5 %, mais

s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes restaient sous-représentées dans la vie politique et publique, ainsi que dans les postes de décision à tous les échelons<sup>42</sup>. Un rapport du PNUD fait observer que les postes de *hokim* (gouverneur) adjoint et de vice-premier ministre chargé de la condition féminine étaient systématiquement occupés par des femmes. Si cela représentait peut-être un progrès, cela pouvait aussi restreindre l'accès des femmes aux postes de gouverneur ou de ministre<sup>43</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. L'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme qui continuaient d'être commises en Ouzbékistan, en particulier les témoignages directs selon lesquels des éléments des troupes gouvernementales avaient fait usage sans discernement d'une force disproportionnée pour réprimer les manifestations de mai 2005 à Andijan, faisant de nombreux morts parmi les civils<sup>44</sup>. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que les événements en question avaient fait 187 morts selon l'État partie et 700 ou davantage selon d'autres sources, et que des centaines de personnes avaient été placées en détention à la suite de ces événements<sup>45</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est déclaré préoccupé par l'écart important constaté entre le nombre de décès communiqué par le Gouvernement ouzbek et les nombreuses allégations concordantes émanant d'autres sources<sup>46</sup>. Selon la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, il n'était pas exclu que ces incidents puissent être qualifiés de tuerie à grande échelle<sup>47</sup>.

15. En 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire pour les réfugiés ont demandé instamment à l'Ouzbékistan de s'abstenir de toute action visant à assurer le retour forcé des demandeurs d'asile ouzbeks dans leur pays, notamment en exerçant des pressions sur des membres de leur famille pour qu'ils les incitent à rentrer dans leur pays<sup>48</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'est déclaré préoccupé par les pressions exercées sur les autorités du Kirghizistan et les tentatives déployées par des agents ouzbeks sur le territoire kirghize en vue du rapatriement de citoyens ouzbeks qui avaient quitté le pays à la suite des événements d'Andijan<sup>49</sup>. L'Assemblée générale a dénoncé la pression exercée pour empêcher des réfugiés ouzbeks de se rendre dans un pays tiers<sup>50</sup>. En août 2006, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée gravement préoccupée par l'expulsion de quatre réfugiés ouzbeks et d'un demandeur d'asile vers l'Ouzbékistan<sup>51</sup>. En 2007, le Comité contre la torture a déclaré avoir reçu des informations crédibles selon lesquelles certaines personnes renvoyées dans le pays après avoir cherché refuge à l'étranger avaient été placées en détention dans des lieux secrets et pourraient avoir été soumises à des actes contraires à la Convention<sup>52</sup>.

16. Sur les 19 cas transmis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 13 sont toujours en suspens, notamment quatre cas concernant des personnes qui auraient fui vers le Kirghizistan à la suite des événements d'Andijan et auraient ensuite été renvoyées en Ouzbékistan<sup>53</sup>.

17. Le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont recommandé à l'Ouzbékistan de faire en sorte d'adopter une définition de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention<sup>54</sup>.

18. En 2007, le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation des allégations nombreuses, persistantes et cohérentes faisant état de recours systématique à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la force publique et des enquêteurs ou bien à leur instigation ou avec leur consentement<sup>55</sup>, et le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations concernant la pratique généralisée de la torture et d'autres formes de

mauvais traitements sur la personne de détenus<sup>56</sup>. En 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a rappelé que son prédécesseur avait qualifié de systématique la pratique de la torture en Ouzbékistan lors de sa visite dans le pays en 2002. Il a précisé qu'il continuait d'être saisi de graves allégations de tortures commises par des agents ouzbeks de la force publique<sup>57</sup>.

19. Le Comité contre la torture a relevé que, selon des informations crédibles, des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient fréquemment infligés à des personnes qui n'avaient pas encore été inculpées ou se trouvaient en détention provisoire<sup>58</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre toujours élevé de condamnations reposant sur des aveux faits en détention provisoire et apparemment obtenus par des moyens incompatibles avec l'article 7 du Pacte<sup>59</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Comité contre la torture ont demandé en 2007 à l'État partie de respecter le principe de non-recevabilité des éléments de preuve obtenus sous la torture<sup>60</sup>, et de réexaminer les dossiers de personnes condamnées sur la seule foi d'aveux<sup>61</sup>.

20. Depuis 2004, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations concernant 13 communications émanant de particuliers qui se plaignaient de violations des dispositions du Pacte<sup>62</sup>, en particulier du droit de ne pas être soumis à la torture<sup>63</sup> et du droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou à faire des aveux<sup>64</sup>. Le Gouvernement ouzbek a fourni des informations sur la suite donnée à six constatations mais n'a pas répondu au sujet des sept autres et le dialogue se poursuit avec le Comité des droits de l'homme à propos de 11 communications<sup>65</sup>.

21. Le Comité contre la torture demeure préoccupé par les nombreuses informations faisant état de sévices infligés en détention et par les nombreux décès, dont certains seraient survenus à la suite de tortures ou de mauvais traitements<sup>66</sup>. Il a demandé à l'Ouzbékistan de faire en sorte de maintenir sous contrôle permanent tous les lieux de détention et de ne pas faire obstacle à des visites régulières et inopinées d'experts indépendants dans tous les lieux de détention<sup>67</sup>.

22. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles les forces de l'ordre instaurent et appliquaient des règlements et procédures internes détaillés qui n'étaient pas mis à la disposition des détenus ou de leurs avocats. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que chaque détenu puisse exercer son droit d'avoir accès à un avocat, à un médecin indépendant et à des membres de sa famille et jouir des autres garanties juridiques de protection contre la torture<sup>68</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a précisé que la priorité devrait être accordée à la formation des agents de la force publique quant à la façon de traiter les détenus<sup>69</sup>.

23. Tout en prenant note des mesures adoptées par les autorités ouzbèkes, le Comité pour la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par la prévalence de la violence contre les femmes<sup>70</sup>. Le Comité pour la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'adopter sans délai une loi-cadre sur toutes les formes de violence contre les femmes, qui viserait aussi la violence conjugale et le viol conjugal, afin que la violence contre les femmes soit constitutive d'une infraction pénale, que les victimes puissent avoir immédiatement des moyens de recours et de protection et que les auteurs de violences soient poursuivis et punis<sup>71</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont aussi recommandé à l'État partie de se doter d'une loi spécifique sur la violence familiale et d'ériger cette violence en infraction pénale<sup>72</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan d'interdire par la loi les châtiments corporels dans les institutions et au sein de la famille et de veiller à ce que cette législation soit effectivement respectée<sup>73</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'adopter une stratégie globale pour réduire et prévenir le phénomène des abandons d'enfants et de la privation du milieu familial. Il a aussi recommandé que les enfants ne soient placés en institution qu'en dernier ressort et qu'ils reçoivent une protection, une éducation et des soins de santé appropriés<sup>74</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré rester préoccupé par le fait que le trafic et l'exploitation des femmes et des filles perdurent, préoccupation également exprimée par le Comité contre la torture<sup>75</sup>. Il s'est inquiété de ce que les victimes de la traite étaient assimilées à des délinquantes et punies pour prostitution<sup>76</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Ouzbékistan d'ériger en infraction la traite des personnes<sup>77</sup>, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a engagé à promulguer rapidement des dispositions législatives visant à punir les auteurs et à apporter un soutien aux victimes<sup>78</sup>. L'Ouzbékistan a été invité à prendre des mesures pour réadapter et réintégrer dans la société les victimes de la traite<sup>79</sup>, et à leur fournir un soutien médical, psychologique et juridique<sup>80</sup>. Il a aussi été invité, entre autres, à élaborer des mesures de prévention à l'intention des demandeurs et des fournisseurs de services sexuels<sup>81</sup>. Dans sa réponse au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'Ouzbékistan a précisé que le recrutement de personnes à des fins d'exploitation était une infraction pénale<sup>82</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité et primauté du droit**

27. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que l'Ouzbékistan avait limité et entravé le suivi indépendant des droits de l'homme au lendemain des événements d'Andijan, ce qui avait encore affaibli les possibilités d'obtenir une évaluation fiable ou crédible des violences signalées<sup>83</sup>. L'Ouzbékistan n'avait pas donné de suite favorable aux demandes de création d'une commission d'enquête internationale indépendante qui serait chargée de faire la lumière sur ces événements, formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, approuvées par le Secrétaire général et l'Assemblée générale et réitérées par le Comité des droits de l'enfant<sup>84</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est déclaré extrêmement préoccupé par l'absence de consensus international sur le nombre de victimes des événements d'Andijan<sup>85</sup>.

28. En 2006, la Haut-Commissaire a pris note que le Gouvernement ouzbek n'était pas disposé à autoriser le HCDH à suivre le procès des personnes jugées pour les événements d'Andijan dans des conditions acceptables<sup>86</sup>. Elle a noté avec préoccupation que les procès tenus à huis clos en novembre et en décembre 2005 auraient été entachés d'irrégularités, que les accusés n'avaient pas été correctement défendus et que, selon les renseignements disponibles, les maigres éléments de preuve fournis étaient principalement des aveux confirmant les thèses de l'accusation, qui divergeaient fortement des informations émanant de diverses sources indépendantes. Elle a instamment engagé le Gouvernement ouzbek à appliquer scrupuleusement les normes internationales répondant à l'exigence d'un procès équitable<sup>87</sup>. Le Comité contre la torture a aussi recommandé à l'Ouzbékistan d'informer les familles des lieux où se trouvaient toutes les personnes arrêtées ou détenues dans le cadre des événements d'Andijan et des charges qui pesaient contre elles<sup>88</sup>.

29. Malgré ses demandes, le Rapporteur spécial n'a reçu aucun élément de preuve attestant que le Gouvernement ouzbek lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de torture<sup>89</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que seul un petit nombre de responsables avaient été inculpés, poursuivis et condamnés pour avoir commis de tels actes<sup>90</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Ouzbékistan de faire preuve de la tolérance zéro vis-à-vis du problème persistant de la torture et de l'impunité et de condamner publiquement et sans ambiguïté la pratique de la



torture sous toutes ses formes, en accompagnant ses déclarations d'avertissements clairs quant au fait que toute personne commettant de tels actes, y participant ou en étant complice, serait tenue personnellement responsable devant la loi et soumise à des sanctions pénales<sup>91</sup>. Selon le Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui a formulé des recommandations analogues, les plus hautes autorités devraient déclarer que les personnes occupant des postes à responsabilité au moment des violations seraient tenues personnellement responsables<sup>92</sup>.

30. Le Comité contre la torture a précisé que les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements devaient être menées à bien par un organe pleinement indépendant<sup>93</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont aussi recommandé que les peines prononcées soient proportionnelles à la gravité du crime commis<sup>94</sup>, que les auteurs présumés soient suspendus ou mutés pendant l'enquête et que les personnes qui font l'objet de sanctions disciplinaires ne soient pas autorisées à rester en poste<sup>95</sup>. Les plaignants et les témoins devraient être protégés contre tout mauvais traitement ou tout acte d'intimidation lié à leur plainte ou à leur témoignage<sup>96</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Comité contre la torture ont tous deux insisté sur le droit des victimes à réparation<sup>97</sup>.

31. En 2005, le Comité des droits de l'homme a jugé excessive la durée pendant laquelle un suspect pouvait être gardé à vue avant d'être traduit devant un juge (soixante-douze heures). Il a déclaré qu'un juge devait contrôler la légalité de chaque détention et que tous les placements en détention devaient être portés à l'attention de l'autorité judiciaire à cet effet<sup>98</sup>. Il a suggéré à l'Ouzbékistan de modifier sa législation et sa pratique de façon à permettre à toute personne d'avoir accès à un avocat dès le moment de son arrestation<sup>99</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a aussi formulé des recommandations relatives aux droits des personnes arrêtées<sup>100</sup>.

32. En 2005, le Conseil des droits de l'homme a dit qu'il demeurait préoccupé par le fait que l'administration des centres de détention provisoire, des colonies pénitentiaires et des prisons n'était pas conforme aux dispositions du Pacte et il a recommandé à l'État partie de faire de la réforme de l'administration et du système pénal une de ses priorités<sup>101</sup>. Le Comité contre la torture a lui aussi souligné la nécessité d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires<sup>102</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures pour y améliorer les conditions d'hygiène<sup>103</sup>.

33. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont noté avec préoccupation que la nomination des juges devait être reconsidérée tous les cinq ans par le pouvoir exécutif<sup>104</sup>. Le Comité contre la torture s'est en outre déclaré préoccupé du fait que la nomination des juges de la Cour suprême relevait entièrement du Président. Il a recommandé à l'Ouzbékistan de garantir l'inamovibilité des juges<sup>105</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment l'Ouzbékistan à garantir l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire<sup>106</sup>.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de créer des tribunaux pour mineurs, dotés de personnel professionnel dûment formé, recommandation qui a été soulignée dans le rapport sur l'Ouzbékistan<sup>107</sup>. Il lui a aussi demandé de garantir que la détention ne soit utilisée qu'en dernier ressort, de veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans soient détenues séparément des adultes, et d'améliorer leurs conditions de détention ainsi que d'introduire des programmes de formation sur les normes internationales<sup>108</sup>.

#### 4. Liberté de circulation

35. L'Ouzbékistan a été invité par le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à s'assurer que le système d'enregistrement obligatoire du lieu de résidence (*propiska*) n'entrave pas la jouissance des droits<sup>109</sup>. Il a répondu en soulignant que la *propiska* ne portait pas atteinte à la liberté de circulation des citoyens<sup>110</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé l'abolition de l'imposition d'un «visa de sortie» pour les individus se rendant à l'étranger<sup>111</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

37. Le Comité des droits de l'homme, ainsi que l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a noté que la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses imposait aux organisations et associations religieuses d'être enregistrées. Il s'est inquiété de l'application de la loi pénale pour sanctionner l'exercice apparemment pacifique de la liberté religieuse et du fait qu'un grand nombre de personnes ont ainsi été inculpées, détenues et condamnées. Même si la majorité d'entre elles avaient été libérées par la suite, plusieurs centaines étaient toujours en prison<sup>112</sup>. Le Comité a recommandé à l'Ouzbékistan d'assurer le respect sans réserve du droit à la liberté de religion ou de conviction, recommandation qui a été également formulée par l'Assemblée générale<sup>113</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion a souligné que l'exercice du droit à la liberté de religion n'était pas limité aux membres des communautés religieuses enregistrées<sup>114</sup>.

38. En 2005, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément inquiète de l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression, et en particulier le harcèlement, les matraquages, les arrestations et les menaces dont étaient victimes les journalistes ou les militants de groupements de la société civile qui tentaient de rassembler et de divulguer des informations sur les événements d'Andijan<sup>115</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé les préoccupations exprimées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant les restrictions dont faisaient l'objet les organes d'information locaux et étrangers<sup>116</sup>. Le Secrétaire général a fait observer que, depuis la mi-mai 2005, le HCDH et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient reçu de nombreuses informations dignes de foi au sujet du harcèlement et de la détention de témoins oculaires des événements d'Andijan ainsi que de journalistes, membres des médias et défenseurs des droits de l'homme qui avaient communiqué des renseignements sur ces événements. Il a invité instamment le Gouvernement ouzbek à autoriser les institutions et les organismes internationaux à rendre visite librement à tous les détenus<sup>117</sup>. L'Assemblée générale a aussi invité l'Ouzbékistan à mettre fin au harcèlement et à la détention des témoins directs des événements d'Andijan<sup>118</sup>.

39. L'Assemblée générale a demandé instamment à l'Ouzbékistan de lever les restrictions visant les activités de la société civile<sup>119</sup>. Le Secrétaire général a noté que les modifications qui avaient été apportées au Code pénal et au Code de responsabilité administrative en 2006 avaient eu pour effet d'accroître le pouvoir des autorités de pénaliser les organisations non gouvernementales et qu'aucune nouvelle organisation non gouvernementale s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme n'avait été enregistrée en 2005 et en 2006<sup>120</sup>. En 2007, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la fermeture de nombreuses organisations nationales et internationales, en particulier depuis mai 2005<sup>121</sup>. Il a invité instamment l'Ouzbékistan à libérer les défenseurs des

droits de l'homme emprisonnés ou condamnés en raison de leurs activités professionnelles pacifiques et à faciliter la réouverture et le bon fonctionnement des organisations de défense de droits de l'homme<sup>122</sup>.

40. L'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant le refus persistant du Gouvernement d'autoriser l'enregistrement des partis politiques d'opposition qui place ces derniers dans l'impossibilité de participer au processus électoral<sup>123</sup>. Le Comité des droits de l'homme a demandé à l'Ouzbékistan de rendre sa législation, sa réglementation et sa pratique en matière d'enregistrement des partis politiques conformes aux dispositions du Pacte<sup>124</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

41. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont dits préoccupés par les informations faisant état de la participation d'un très grand nombre d'enfants d'âge scolaire à la récolte du coton<sup>125</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de veiller à ce que cette pratique soit pleinement conforme aux normes internationales relatives au travail des enfants, notamment en ce qui concerne leur âge, leurs horaires et conditions de travail, leur éducation et leur santé<sup>126</sup>. En 2005, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment à l'État partie de faire cesser cette pratique et de lutter contre le travail des enfants<sup>127</sup>.

42. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan d'adopter un plan national pour l'emploi et de renforcer les programmes visant à réduire le taux de chômage, en mettant l'accent en priorité sur les groupes les plus touchés<sup>128</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la ségrégation sexuelle persiste sur le marché du travail, les salaires féminins étant moins élevés<sup>129</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a relevé en 2008 que les femmes étaient essentiellement représentées dans certains secteurs et certaines professions, qu'elles étaient souvent victimes de licenciement pour suppression de postes et qu'il leur était plus difficile de retrouver un emploi après des périodes d'inactivité<sup>130</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Ouzbékistan de doter les services d'inspection du travail de ressources humaines et financières suffisantes pour permettre l'émergence de syndicats indépendants<sup>131</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

45. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré profondément préoccupé de ce que 28 % de la population vivaient en deçà du seuil de pauvreté, notamment dans les zones rurales et que l'assistance sociale était insuffisamment ciblée en Ouzbékistan<sup>132</sup>.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment l'Ouzbékistan de veiller à assurer l'accès à des produits alimentaires essentiels à chaque personne vivant sur son territoire, et en particulier au Karakalpakstan<sup>133</sup>. Dans un rapport publié en 2007, la FAO a relevé qu'en 2002 26 % de la population était sous-alimentée<sup>134</sup>. Dans ses commentaires au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'Ouzbékistan a indiqué que des progrès étaient intervenus par rapport à 2003 où le niveau de pauvreté était de 26,2 % et que le bien-fondé des allégations relatives à l'existence d'un problème de malnutrition en Ouzbékistan n'avait pas été démontré<sup>135</sup>.

47. Dans un rapport publié en 2007, le PNUD, tout en soulignant que la situation sanitaire de la population s'était améliorée, a noté que la part du PIB actuellement consacrée à la santé (2,48 % en 2005) était insuffisante et qu'il importait d'augmenter le budget national de la santé<sup>136</sup>. En 2006,

le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de renforcer les centres de soins primaires et les services de santé préventive<sup>137</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Ouzbékistan à s'efforcer de réduire les écarts importants dans la prestation de soins de santé entre zones rurales et zones urbaines<sup>138</sup>. L'Ouzbékistan devrait aussi prendre des mesures pour prévenir et combattre l'expansion du VIH/sida<sup>139</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par les conséquences négatives de la catastrophe écologique qui continuait de frapper la mer d'Aral et son environnement sur la santé et le développement des enfants vivant la région du Karakalpakstan. Il a demandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures pour mettre un terme à la détérioration de cette région<sup>140</sup>.

49. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'Ouzbékistan devrait prendre des mesures efficaces pour indemniser correctement toutes les personnes expulsées ou pour leur trouver un autre logement<sup>141</sup>.

### **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Ouzbékistan d'avoir réalisé la parité entre les sexes dans les domaines de l'enseignement primaire et secondaire de base et de la formation professionnelle<sup>142</sup>, félicitations qui apparaissent également dans le rapport sur l'Ouzbékistan<sup>143</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a noté avec préoccupation que la participation des femmes dans l'enseignement supérieur était en recul depuis quelques années<sup>144</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant acte des efforts déployés par l'Ouzbékistan a recommandé au Gouvernement de faire en sorte d'améliorer la qualité de l'éducation et d'assurer une formation de qualité aux enseignants, ainsi que de garantir aux enfants réfugiés un enseignement primaire gratuit et de leur faciliter l'accès à l'enseignement secondaire<sup>145</sup>.

### **9. Minorités et peuples autochtones**

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tout en saluant les efforts de l'État partie visant à offrir aux enfants appartenant aux minorités ethniques un enseignement en langue maternelle, a encouragé l'État partie à entreprendre des consultations avec les groupes minoritaires concernés afin de répondre à leurs préoccupations à ce sujet<sup>146</sup>. Il a estimé que les médias devraient consacrer suffisamment de temps à des programmes en langue minoritaire et que l'État partie devrait prendre des mesures en vue de faciliter la publication des journaux dans ces langues, et en particulier en tadjik<sup>147</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

53. Le HCR a relevé, dans un rapport publié en 2006, que les répercussions des événements d'Andijan avaient continué de se faire sentir sur la situation générale en Asie centrale. L'Ouzbékistan avait décidé de fermer le bureau du HCR en avril 2006. De nouvelles restrictions avaient été apportées à l'accès à l'asile et à l'octroi du statut de réfugié<sup>148</sup>.

54. En dépit des déclarations de l'Ouzbékistan selon lesquelles la présence du HCR n'était plus nécessaire dans le pays, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le sort d'au moins 700 réfugiés reconnus et qui avaient besoin d'être protégés et réinstallés<sup>149</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est, lui aussi inquiété, des conséquences possibles de la fermeture du bureau du HCR<sup>150</sup>. L'Ouzbékistan devrait adopter une loi sur les réfugiés qui soit compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme<sup>151</sup> et inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à

revenir sur son territoire et à contribuer à la protection et à la réinstallation de la population de réfugiés<sup>152</sup>.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que personne ne soit renvoyé de force dans un pays où l'on pouvait raisonnablement penser que sa vie ou son intégrité physique pouvait être mise en danger, et de mettre en place un mécanisme permettant de faire appel des décisions concernant l'expulsion d'étrangers et ayant un effet suspensif tant qu'une procédure d'appel était en cours<sup>153</sup>.

### **11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

56. En 2005, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'absence d'informations sur les actes répondant à la qualification légale «d'actes de terrorisme»<sup>154</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion a demandé à l'Ouzbékistan d'indiquer les fondements juridiques de la qualification de «terroriste» s'agissant d'un individu ou d'un groupe d'individus, et les conséquences qui en découlent pour les intéressés selon la loi<sup>155</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

57. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction un certain nombre de faits nouveaux, et notamment l'introduction programmée de dispositions prévoyant le recours en *habeas corpus* et l'abolition de la peine de mort; le transfert de la responsabilité de la délivrance des mandats d'arrêt du bureau du procureur aux tribunaux et la réduction de la surpopulation carcérale<sup>156</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle les droits de l'homme étaient inclus dans les programmes scolaires en tant que sujet d'enseignement<sup>157</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec satisfaction l'adoption du programme national de formation du personnel qui visait à améliorer la qualité de l'enseignement<sup>158</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que les conséquences de la catastrophe écologique de la mer d'Aral avaient constitué un obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la population<sup>159</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

60. En 2005, l'Assemblée générale a demandé énergiquement au Gouvernement ouzbek d'appliquer intégralement les recommandations: a) contenues dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mission effectuée au Kirghizistan en 2005 à la suite des événements d'Andijan; b) de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, nommée au titre de la procédure 1503 à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme; et c) du Rapporteur spécial sur la question de la torture à l'issue de sa visite dans le pays en 2002<sup>160</sup>.

61. En 2006, le Secrétaire général a déclaré que l'absence de réponse du Gouvernement ouzbek à l'appel lancé pour qu'une commission internationale d'établissement des faits puisse enquêter sur les circonstances des manifestations d'Andijan et les allégations de graves violations des droits de

l'homme qui continuaient de circuler montraient qu'aucun progrès n'avait été fait depuis l'adoption de sa résolution 60/174 par l'Assemblée générale<sup>161</sup>.

62. Depuis sa visite en 2002, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a réitéré plusieurs de ses recommandations. Il a pris acte des réponses détaillées régulièrement fournies par l'Ouzbékistan au sujet des mesures qu'il avait adoptées pour donner suite à ces recommandations, en précisant toutefois qu'il continuait d'être saisi de graves allégations de torture<sup>162</sup>.

63. En 2005, le Comité des droits de l'homme a prié l'Ouzbékistan de présenter, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant: l'absence de renseignements sur le nombre de prisonniers condamnés à mort et exécutés; la définition étroite de la torture; le nombre élevé de condamnations reposant sur des aveux faits en détention provisoire; la pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements sur la personne de détenus et le petit nombre de condamnations prononcées contre les auteurs de tels actes. Dans les informations qui ont été soumises par l'Ouzbékistan en 2006, le Comité n'a trouvé que des réponses partielles à ses demandes. Il a par conséquent prié l'État partie de lui fournir des informations complémentaires dans son troisième rapport en 2008<sup>163</sup>.

64. En 2007, le Comité contre la torture a demandé à l'Ouzbékistan de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant: la pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements; les allégations relatives à l'usage excessif de la force et de mauvais traitements par les forces militaires et de sécurité ouzbèkes en 2005 à Andijan; les personnes qui avaient cherché refuge à l'étranger au lendemain de ces événements et qui avaient été renvoyées en Ouzbékistan; le fait que l'Ouzbékistan n'ait pas mis en place une commission d'enquête indépendante chargée de faire la lumière sur ces événements; l'imposition de peines qui soient à la mesure de la gravité du crime de torture; les cas de mauvais traitements et de décès de détenus; et le principe selon lequel aucune circonstance ne saurait être invoquée pour justifier la torture. La réponse de l'État partie est attendue en novembre 2008<sup>164</sup>.

65. En 2008, tout en accueillant avec satisfaction les renseignements communiqués par l'Ouzbékistan, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a demandé de lui fournir des précisions sur les mesures prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité des juges, sur le nombre de procès pour lesquels les services d'un interprète avaient été assurés gratuitement et sur la représentation des minorités dans la fonction publique<sup>165</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Ouzbékistan de solliciter une assistance technique, notamment pour les questions ayant trait à la collecte de données, au travail des enfants et à la justice pour mineurs<sup>166</sup>.

67. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2005-2009, qui a été approuvé par l'Ouzbékistan et l'Équipe de pays des Nations Unies, met l'accent sur l'amélioration du niveau de vie, l'accessibilité et la qualité des services de base (santé et éducation), l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales et la bonne gouvernance<sup>167</sup>.

68. L'ONUDC fournit une assistance technique à l'Ouzbékistan pour les questions de détection et de répression des infractions en matière de drogues et de crime organisé, y compris la traite des êtres humains<sup>168</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/UZB/CO/1), para. 40.

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/UZB/CO/2), para. 72.

<sup>9</sup> Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/UZB/CO/3), para. 33.

<sup>10</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/UZB/CO/3), para 27.

<sup>11</sup> General Assembly resolution 60/174, para. 4 (b); CAT/C/UZB/CO/3, para. 24; CRC/C/UZB/CO/2, para. 61; E/C.12/UZB/CO/1, para. 39.

<sup>12</sup> CRC/C/UZB/CO/2, paras 61 and 66.

<sup>13</sup> Articles 21 and 22 of CAT, relating respectively to the inter-State and individual complaint procedures. See CAT/C/UZB/CO/3, para 15.

<sup>14</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/83/UZB), para. 13.

<sup>15</sup> Principles relating to the Status of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (General Assembly resolution 48/134, annex). Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/UZB/CO/5), para 21; E/C.12/UZB/CO/1, para 38.

<sup>16</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>17</sup> CERD/C/UZB/CO/5/Add.2.

<sup>18</sup> E/C.12/UZB/CO/1/Add.1 and CERD/C/UZB/CO/5/Add.1.

<sup>19</sup> CAT/C/UZB/CO/3/Add.1.

<sup>20</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 4; Letter dated 14 March 2008 from the Chairperson of CERD addressed to the Chargé d'affaires a.i. of the Permanent Mission of Uzbekistan to the United Nations Office at Geneva (hereafter "CERD letter"), available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/Uzbekistan140308.pdf>.

<sup>21</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 69.

<sup>22</sup> *United Nations Uzbekistan report, Analysis of gaps between Uzbekistan's legal environment and the UN conventions, treaties and other legal instruments that Uzbekistan is party to*, Tashkent, 2007, p. 15, available at <http://www.undp.uz/en/publications/publication.php?id=92>. See also CRC/C/UZB/CO/2, para. 10.

<sup>23</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 3 (g).

<sup>24</sup> E/CN.4/2003/68/Add.2.

<sup>25</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in a report by a special procedure mandate holder.

<sup>26</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>27</sup> A/61/526, para. 77. See also CRC/C/UZB/CO/2, para. 33.



<sup>28</sup> A/HRC/4/123, para. 120.

<sup>29</sup> See E/CN.4/2006/119.

<sup>30</sup> A/61/526, para. 78.

<sup>31</sup> OHCHR, *2007 Report: Activities and Results*, p. 102.

<sup>32</sup> Press statement of the Deputy High Commissioner for Human Rights of 10 June 2008.

<sup>33</sup> Summary of the press conference by High Commissioner for Human Rights on her visit to Central Asia of 7 May 2007; see also Highlights of the noon briefing by the Spokesperson for the Secretary-General of 26 April 2007.

<sup>34</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 24 (a); E/C.12/UZB/CO/1, para. 42.

<sup>35</sup> CERD/C/UZB/CO/5/Add.1, para. 2; see CERD/C/UZB/CO/5, para 9.

<sup>36</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 15; CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 19.

<sup>37</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 43; CEDAW/C/UZB/CO/3, para 10.

<sup>38</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 24.

<sup>39</sup> *Ibid.*, para. 24.

<sup>40</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 15.

<sup>41</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 23; E/C.12/UZB/CO/1, para. 5.

<sup>42</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 23.

<sup>43</sup> UNDP Regional Bureau for Europe and the Commonwealth of Independent States, *Central Asia Human Development Report*, Bratislava, 2005, p. 159.

<sup>44</sup> General Assembly resolution 60/174, para. 2 (a).

<sup>45</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 7.

<sup>46</sup> E/CN.4/2006/53/Add.1, p. 272.

<sup>47</sup> E/CN.4/2006/119, para. 50 (a). See also E/CN.4/2006/89, paras 38-39.

<sup>48</sup> United Nations press release of 22 June 2005.

<sup>49</sup> E/CN.4/2006/52/Add.1, para. 140.

<sup>50</sup> General Assembly resolution 60/174, para. 2 (b).

<sup>51</sup> United Nations press release of 10 August 2006.

<sup>52</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 9.

<sup>53</sup> A/HRC/4/41, paras 469-471.

<sup>54</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 5; A/HRC/7/3/Add.2, para. 758. See also CCPR/CO/83/UZB, para. 9, and CRC/C/UZB/CO/2 para. 37 (a).

<sup>55</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 6 (a).

<sup>56</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 11.

<sup>57</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para. 741.

<sup>58</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 6 (b).

<sup>59</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 10.

<sup>60</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para.785; CAT/C/UZB/CO/3, para. 20.

<sup>61</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 20.

<sup>62</sup> Communications Nos. 907/2000, *Siragev*, Views adopted on 1 November 2005; 915/2000, *Sultanova*, Views adopted on 30 March 2006; 931/2000, *Hudoyberganova*, Views adopted on 1 November 2004; 959/2000, *Bazarov*, Views adopted on 14 July 2006; 971/2001, *Arutyuniantz*, Views adopted on 13 March 1995; 1017/2001 and 1066/2001, *Strakhov and Fayzullaev*, Views adopted on 20 July 2007; 1041/2002, *Tulyaganov*, Views adopted on 20 July 2007; 1043/2002, *Chikunova*, Views adopted on 16 March 2007; 1057/2002, *Kornetov*, Views adopted on 20 October 2006;

1071/2002, *Agabekova*, Views adopted on 16 March 2007; 1140/2002, *Khudayberganov*, Views adopted on 24 July 2007; and 1150/2002, *Uteev* Views adopted on 26 October 2007.

<sup>63</sup> Communications Nos. 907/2000, *Siragev*; 915/2000, *Sultanova*; 959/2000, *Bazarov*; 1017/2001 and 1066/2001, *Strakhov and Fayzullaev*; 1041/2002, *Tulyaganov*; 1043/2002, *Chikunova*; 1057/2002, *Kornetov*; 1071/2002, *Agabekova*; 1140/2002, *Khudayberganov*; and 1150/2002, *Uteev*.

<sup>64</sup> Communications Nos. 915/2000, *Sultanova*; 1017/2001 and 1066/2001, *Strakhov and Fayzullaev*; 1043/2002, *Chikunova*; 1057/2002, *Kornetov*; 1140/2002, *Khudayberganov*; and 1150/2002, *Uteev*.

<sup>65</sup> A/63/40.

<sup>66</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 11.

<sup>67</sup> *Ibid.*, para. 11.

<sup>68</sup> *Ibid.*, para. 12.

<sup>69</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para. 793.

<sup>70</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 21; CCPR/CO/83/UZB, para. 23.

<sup>71</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 22. See also CAT/C/UZB/CO/3, para. 21.

<sup>72</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 55; CRC/C/UZB/CO/2, para. 43 (a). See also *United Nations Uzbekistan report*, op.cit., p. 14.

<sup>73</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 45 (a).

<sup>74</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 39 (a) and (f).

<sup>75</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 25; CAT/C/UZB/CO/3, para. 22.

<sup>76</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 25.

<sup>77</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 56.

<sup>78</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 26.

<sup>79</sup> *Ibid.*, para. 26.

<sup>80</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 56.

<sup>81</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 68 (c).

<sup>82</sup> E/C.12/UZB/CO/1/Add.1, para. 25.

<sup>83</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 8.

<sup>84</sup> *Ibid.*, para. 9. High Commissioner, United Nations press releases of 14 November and 23 December 2005; A/61/526, para. 73; E/CN.4/2006/89, paras 38-39; General Assembly resolution 60/174, para. 4 (a); CRC/C/UZB/CO/2, para. 33.

<sup>85</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para. 743.

<sup>86</sup> Statement of the High Commissioner to the Human Rights Council, 23 June 2006; see also United Nations press release of 12 May 2006.

<sup>87</sup> United Nations press releases of 14 November and 23 December 2005. See also A/61/526, paras. 8-16.

<sup>88</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 9 (b).

<sup>89</sup> A/HRC/7/3/Add.2, paras 742 and 744.

<sup>90</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 11.

<sup>91</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 6.

<sup>92</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para. 754.

<sup>93</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 6 (b).

<sup>94</sup> *Ibid.*, para 10; CCPR/CO/83/UZB, para. 11.

<sup>95</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 10.

<sup>96</sup> *Ibid.*, para. 6 (d).

- <sup>97</sup> A/HRC/7/3/Add.2, para. 799; CAT/C/UZB/CO/3, para. 18.
- <sup>98</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 14.
- <sup>99</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>100</sup> A/HRC/7/3/Add.2, paras 784, 788-790, and 792.
- <sup>101</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 17.
- <sup>102</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 11.
- <sup>103</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 65.
- <sup>104</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 19; CCPR/CO/83/UZB, para. 16.
- <sup>105</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 19.
- <sup>106</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 37.
- <sup>107</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 70 (a). *United Nations Uzbekistan report*, op. cit., p. 16.
- <sup>108</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 70.
- <sup>109</sup> Ibid., para. 24 (a) to (d); E/C.12/UZB/CO/1, para. 41; CERD/C/UZB/CO/5, para. 16. See also *United Nations Uzbekistan report*, op.cit., p. 14.
- <sup>110</sup> CERD/C/UZB/CO/5/Add.1, para. 16; E/C.12/UZB/CO/1/Add.1, para. 14.
- <sup>111</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 19; CERD/C/UZB/CO/5, para. 16.
- <sup>112</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 22; E/CN.4/2006/55/Add.1, paras 1103-1105.
- <sup>113</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 22; General Assembly resolution 60/174, para. 4 (f).
- <sup>114</sup> E/CN.4/2006/5/Add.1, paras 445-446.
- <sup>115</sup> Ibid., para. 2 (d).
- <sup>116</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, paras 1103 -1105, in relation to the High Commissioner for Human Rights' press statement of 18 May 2005.
- <sup>117</sup> A/61/526, paras 17 and 74.
- <sup>118</sup> General Assembly resolution 60/174, para. 4 (c).
- <sup>119</sup> Ibid., para. 4 (l).
- <sup>120</sup> A/61/526, paras 55 and 58.
- <sup>121</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 16.
- <sup>122</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>123</sup> General Assembly resolution 60/174, para. 2 (e).
- <sup>124</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 21.
- <sup>125</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 20; CRC/C/UZB/CO/2, para. 64.
- <sup>126</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 65 (a).
- <sup>127</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 25.
- <sup>128</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 45.
- <sup>129</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 27.
- <sup>130</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008UZB111, para. 6.
- <sup>131</sup> E/C.12/UZB/CO/1, paras. 51 and 52.
- <sup>132</sup> Ibid., paras. 27 and 23.
- <sup>133</sup> Ibid., para. 62.

<sup>134</sup> FAO, *The State of Food and Agriculture 2007*, p. 193.

<sup>135</sup> E/C.12/UZB/CO/1/Add.1, para. 28 and 31.

<sup>136</sup> UNDP, *National Human Development Report of Uzbekistan, 2007-2009 : Education in Uzbekistan: Matching Demand and Supply*, p. 74.

<sup>137</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 49 (a).

<sup>138</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 61.

<sup>139</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 51 (e); E/C.12/UZB/CO/1, para. 64.

<sup>140</sup> CRC/C/UZB/CO/2, paras 54 and 55.

<sup>141</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 57.

<sup>142</sup> CEDAW/C/UZB/CO/3, para. 5.

<sup>143</sup> *United Nations Uzbekistan report*, op.cit., p. 14.

<sup>144</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, op. cit., para. 6.

<sup>145</sup> CRC/C/UZB/CO/2, paras 56 and 58.

<sup>146</sup> CERD/C/UZB/CO/5, para. 19.

<sup>147</sup> *Ibid.*, para. 18.

<sup>148</sup> UNHCR, *Global Report 2006*, p. 371.

<sup>149</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 24.

<sup>150</sup> CRC/C/UZB/CO/2, para. 59.

<sup>151</sup> *Ibid.*, para. 60; see also CAT/C/UZB/CO/3, para. 24.

<sup>152</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 24.

<sup>153</sup> CERD/C/UZB/CO/5, para. 14.

<sup>154</sup> CCPR/CO/83/UZB, para. 18.

<sup>155</sup> A/HRC/4/21/Add.1, para. 341.

<sup>156</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 3. See also *United Nations Uzbekistan report*, op.cit. p. 12.

<sup>157</sup> CERD/C/UZB/CO/5, para. 8.

<sup>158</sup> E/C.12/UZB/CO/1, para. 7.

<sup>159</sup> *Ibid.*, para. 9.

<sup>160</sup> General Assembly resolution 60/174, para. 4 (a), (e) and (g).

<sup>161</sup> A/61/526, para. 72.

<sup>162</sup> A/HRC/7/3/Add.2 , paras. 741 and 754-807.

<sup>163</sup> A/63/40, chapter VII.

<sup>164</sup> CAT/C/UZB/CO/3, para. 31.

<sup>165</sup> CERD letter.

<sup>166</sup> CRC/C/UZB/CO/2, paras. 16, 65 (d) and 70 (g).

<sup>167</sup> UNDAF 2005-2009, p. 10, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/5570-Uzbekistan\\_UNDAF\\_2005-2009\\_.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/5570-Uzbekistan_UNDAF_2005-2009_.pdf).

<sup>168</sup> UNODC submission to UPR on Uzbekistan, p. 10.